Du 1er Septembre 1792

LOI

N.° 2284.

Relative à la suppression de la Régie générale des Économats, & à la présentation des Comptes.

Du 29 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur la régie & comptabilité des économats; considérant qu'il est instant de faire rentrer l'arriéré, & liquider & apurer tous les comptes du receveur général, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Case
Fol.
FRC
10344
no. 57

TITRE PREMIER.

Suppression de la Régie générale des Économats, & présentation des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

La régie générale des économats confiée au sieur Brière-Mondetour, par l'arrêt du conseil du 13 mai 1787, est supprimée à compter du premier septembre 1792; à partir de laquelle époque, le sieur Brière & ses commis ne pourront

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

faire aucune recette ni dépense, ni s'immiscer en rien dans la régie des économats.

II.

Le directoire du département de Paris nommera, aussitôt la réception du présent décret, deux commissaires pris dans son sein, qui se transporteront dans les vingt-quatre heures au bureau du sieur Brière, & y arrêteront tous les registres relatifs à sa régie, & à celle des sieurs Marchal ses prédécesseurs.

III.

Le jour même de l'arrêté des registres, le sieur Brière versera à la caisse de l'extraordinaire, en mêmes espèces qu'il a reçues, la somme de six cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-neuf livres six sous six deniers qu'il a en caisse, d'après l'état fourni le premier juin dernier, & tous autres deniers ou valeurs qu'il peut avoir en main, jusqu'à concurrence de ses débets.

IV.

Le sieur Brière remettra au ministre de l'intérieur, dans trois jours de l'arrêté des registres, un état de ses différens commis dans les départemens, & indiquera le lieu de leur résidence. Le ministre en donnera aussitôt connoissance aux départemens où lesdits commis résident; & les directoires de département nommeront aussitôt deux commissaires qui se transporteront chez lesdits commis, & y arrêteront leurs registres & journaux.

V.

Les commis prépossés du sieur Brière, dans les dé-

partemens, verſeront au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrêté de leurs regiſtres, tous les deniers & valeurs du montant de leurs débets conſtatés proviſoirement par un état ou bordereau certifié d'eux, dans la caiſſe du receveur du diſtrict de leur réſidence; & le récépiſſé du receveur leur ſera alloué pour comptant.

V I.

Le ſieur Brière préſentera au bureau de comptabilité, d'ici au premier janvier 1793, les comptes de ſes prédéceſſeurs, non rendus & apurés, ainſi qu'il en a été chargé par l'arrêt du conſeil du 20 mai 1787; il préſentera dans le même délai, les comptes qui ſont propres à ſon adminiſtration.

V I I.

Ces comptes conſiſteront ſeulement en un état au vrai des recettes & dépenſes, certifié véritable par le ſieur Brière; & il remettra enſuite les ſommiers, journaux, regiſtres & autres pièces juſtificatives, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V I I I.

Le ſieur Brière formera de plus, avant le premier janvier 1793, un état général de tous les recouvremens qui reſtent à faire ſur ſes exercices & ceux de ſes prédéceſſeurs; il en certifiera l'exactitude, & le remettra dans le même délai au miniſtre de l'intérieur.

I X.

Le traitement du ſieur Brière, ainſi que celui de ſes commis

& prépoſés & frais de bureaux ceſſera d'avoir lieu à compter du 1.er ſeptembre prochain ; & il lui ſera alloué pour tous les travaux qui lui reſteront à faire après cette époque, une ſomme de dix mille livres, payable après le jugement de ſes comptes, & à la charge par lui de ſe conformer en tout aux diſpoſitions du préſent décret.

X.

Il continuera cependant à jouir de la maiſon qu'il occupe d'ici au premier janvier 1793, paſſé lequel délai le loyer ceſſera d'avoir lieu; l'agent du tréſor public demeurant chargé d'en avertir le propriétaire le plus tôt poſſible.

X I.

Le ſieur Brière ſe conformera à toutes les diſpoſitions du préſent décret, à défaut de quoi il perdra les intérêts de ſon cautionnement, & ſous les peines d'ailleurs portées par la loi du 19 juillet dernier, titre I.er article III.

TITRE II.

Recouvrement de l'Arriéré.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt que le miniſtre de l'intérieur aura reçu l'état général des recettes arriérées, qui doit lui être remis d'après l'article VIII du titre I.er du préſent décret, il l'enverra aux commiſſaires de la régie nationale, pour en faire faire la rentrée par leurs prépoſés ou commis, qui

demeurent autorisés à faire les poursuites & compter des recettes, ainsi & de même qu'ils font rentrer & comptent des revenus de l'État confiés à leur administration.

II.

Dans le cas où des fermiers d'objets régis par l'économat, prétendroient avoir droit à quelques indemnités ou réductions, les directoires de département demeurent chargés de les régler définitivement sur l'avis des directoires de district, lesquelles prendront tous les renseignemens nécessaires; le montant desquelles indemnités, s'il y a lieu, sera payé des fonds provenant des recettes énoncées aux précédens articles.

III.

Les réparations qui pourroient avoir été adjugées, & qui ne seroient pas encore finies, sont définitivement suspendues; & il sera procédé à la fixation de celles déjà faites par les corps administratifs avec les entrepreneurs, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

IV.

Les mêmes corps administratifs demeurent également chargés de faire apprécier les réparations qui restent à faire, à la charge des ci-devant titulaires des bénéfices ou leurs héritiers; & dans le cas où les objets sujets à des réparations, seroient situés dans plusieurs districts, le département dans l'étendue duquel se trouve le chef-lieu du

bénéfice, procédera ſeul à l'appréciation deſdites réparations, après avoir pris des autres corps adminiſtratifs tous les renſeignemens qu'il jugera convenables.

TITRE III.

De la liquidation des Créances dues ſur la régie des Économats.

ARTICLE PREMIER.

Le commiſſaire directeur général de la liquidation, demeure chargé de la liquidation de tout ce qui peut être dû ſur la régie de l'économat ; les titres, journaux & regiſtres lui ſeront à cet effet remis ſous ſon récépiſſé dans les huit premiers jours de 1793 au plus tard, par le ſieur Brière-Mondetour qui en demeurera dès-lors déchargé envers qui que ce ſoit.

II.

Il ſera alloué au commiſſaire liquidateur une ſomme de dix mille livres par an, en ce compris deux mille livres pour frais de bureau, le tout à commencer du 1.er octobre prochain, pour traitement des commis qu'il emploîra dans un bureau particulier, chargé de préparer ſous ſa ſurveillance, les travaux néceſſaires à la liquidation de tout ce qui peut être dû ſur l'économat.

III.

Tous ceux qui ſe prétendront créanciers ou propriétaires ſur la régie des économats, quand même ils ſe ſeroient déjà

pourvus devers l'économe actuel, & dont les comptes n'auroient pas été définitivement arrêtés, préſenteront leurs titres ou mémoires au commiſſaire liquidateur, & les feront enregiſtrer dans ſes bureaux d'ici au 1.er janvier 1793; paſſé lequel délai ils ne ſeront plus reçus à réclamer, quels que puiſſent être leurs droits.

VI.

Dans le cas où le commiſſaire liquidateur n'auroit pas dans les mains toutes les pièces néceſſaires pour s'aſſurer du montant des charges & réparations dont les créanciers peuvent être tenus, ceux-ci ſeront obligés de ſe pourvoir, ſoit devers les départemens, ſoit devers les commiſſaires de la régie nationale, pour obtenir des certificats du montant des réparations & des charges, ou que les biens ne ſont ſujets à aucunes charges & réparations, & de remettre ces certificats au commiſſaire liquidateur.

V.

Les ſommes qui ſeront dues d'après la liquidation, ſeront payées à la caiſſe de l'extraordinaire, après que le payement en aura été décrété par l'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport qui lui en ſera fait par ſon comité de liquidation.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de

l'État. A Paris, le premier jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.